

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 668/25

Not.: 4153/22/XD

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 12 décembre 2025, où étaient présents:

**Jean-Claude WIRTH,
Conny SCHMIT,
Silvia MAGALHAES ALVES,**

**vice-président,
juge de la jeunesse directeur,
premier juge,**

Joshua GLODEN,

greffier assumé.

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le transmis du juge d'instruction;

Vu l'information adressée à l'inculpé conformément à l'article 127 (6) du Code de procédure pénale;

Aucun mémoire n'a été déposé en application de l'article 127(7) du Code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 26 novembre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Vu le réquisitoire du Parquet du 29 octobre 2025 tendant à voir ordonner qu'il n'y a pas lieu à suivre à l'encontre de PERSONNE1.) des faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte à son égard du chef d'infractions aux articles 375, 377, 392, 398, 399 et 383ter du Code pénal et 7, 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, suite au réquisitoire du Parquet du 2 août 2022.

L'article 128 du code de procédure pénale dispose sub (1) que si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention,

ou si l'auteur est resté inconnu, ou, s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

En l'occurrence, la chambre du conseil constate – notamment compte tenu du rapport d'expertise psychologique du psychologue clinicien PERSONNE2.) du 28 novembre 2024 en ce qui concerne les infractions de viol et de coups et blessures, compte tenu du résultat d'exploitation du téléphone portable en ce qui concerne les infractions à l'article 383ter du Code pénal et à la législation en matière de stupéfiants ainsi que compte tenu des éléments contradictoires en ce qui concerne la consommation et la mise en circulation des stupéfiants – que l'instruction menée en cause n'a pas dégagé des charges suffisantes permettant de croire que l'inculpé aurait commis les infractions pour lesquelles il a été inculpé par le juge d'instruction et justifiant son renvoi devant une juridiction de jugement.

Il y a partant lieu d'adopter les conclusions du Ministère Public et de dire qu'il n'y a pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef de ces faits.

La chambre du conseil constate que l'inculpé a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance n° C07 du juge d'instruction du 4 juillet 2023. Conformément à l'article 128(2) du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu à poursuite met fin à ce contrôle judiciaire.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

dit qu'il n'y a pas lieu à poursuite de PERSONNE1.) des faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte à son égard du chef d'infractions aux articles 375, 377, 392, 398, 399 et 383ter du Code pénal et 7, 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, suite au réquisitoire du Parquet du 2 août 2022,

met fin au contrôle judiciaire sous lequel a été placé PERSONNE1.) par ordonnance n° C07 du juge d'instruction du 4 juillet 2023,

laisse les frais de la poursuite pénale à charge de l'Etat,

Ainsi fait, jugé et prononcé au tribunal d'arrondissement à Diekirch, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers

concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.